



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Education nationale : services extérieurs

Question écrite n° 3604

Texte de la question

M. Charles Miossec informe M. le ministre de l'éducation nationale de l'étonnement d'un maire d'une commune de sa circonscription d'avoir été sollicité pour l'attribution d'une subvention pour le financement des activités de délégués départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande si une telle pratique est courante et s'il n'appartient pas plutôt à l'État de prendre en charge de tels frais.

Texte de la réponse

Les délégués départementaux de l'éducation nationale sont régis par le décret no 86-42 du 10 janvier 1986. Ils sont désignés par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont installées. Il convient de distinguer d'une part les associations, unions ou fédérations de délégués départementaux de l'éducation nationale et, d'autre part, les délégations départementales qui sont au nombre de plusieurs dans un même département et dont chacune est, en règle générale, formée par l'ensemble des délégués départementaux de l'éducation nationale d'une circonscription d'inspection départementale (articles 5 et 7 du décret du 10 janvier 1986). Les associations, unions ou fédérations doivent subvenir à leurs dépenses de fonctionnement sur leurs budgets propres, constitués notamment des cotisations de leurs adhérents. Le ministère de l'éducation nationale attribue, néanmoins, une subvention à la fédération nationale des délégués départementaux pour ses activités, dont elle décide de l'utilisation. En revanche, concernant les délégations départementales, conformément au sixième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1889, qui n'a pas été affecté par la loi no 83-863 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les imprimés à l'usage de ces délégations sont à la charge des départements. Les communes n'ont donc pas d'obligation de financement vis-à-vis des délégués départementaux de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3604

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1961

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2639